

**ARRETE DU MAIRE**  
**Du 10 septembre 2024**  
**portant autorisation d'occupation du domaine**  
**public et réglementation provisoire de la**  
**circulation le 01 OCTOBRE 2024**

**Le Maire de la Commune de TONNEINS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

**VU**, Le code de la route,

**VU**, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**VU**, la demande présentée par la Direction des Transports Routiers de Voyageurs, représentée par Monsieur PETIT Laurent, en vue de déplacer le bus scolaire du collège Saint Jean afin d'organiser des exercices de sécurité, le mardi 01 octobre 2024 de 14h00 à 15h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'organiser ces exercices de sécurité dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour tous les usagers et qu'il est donc nécessaire de déplacer provisoirement le lieu d'arrêt du bus scolaire,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place Zoppola,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La Direction des Transports Routiers de Voyageurs, représentée par Monsieur PETIT Laurent, est autorisée à occuper le domaine public, le mardi 01 octobre 2024 de 14h00 à 15h00 place Zoppola, sur les 9 places de parking situés côté sud, face au collège Saint Jean, pour y effectuer des exercices de sécurité du bus scolaire du collège Saint Jean.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'arrêté n° AP-2024-722 du 05 septembre 2024 du Président de Val de Garonne Agglomération, le stationnement, l'arrêt et la circulation seront interdits le mardi 01 octobre 2024 de 14h00 à 15h00 place Zoppola, sur les 9 places de parking situés sur la partie sud, face au Collège Saint Jean.

**ARTICLE 3** - Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, Corps médicaux, la Gendarmerie et la Police Municipale.

**ARTICLE 4** - Les panneaux de signalisation réglementaires et nécessaires seront apposés par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 5** - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

**ARTICLE 6** - Le collège Saint Jean sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s'engage à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires.

**La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.**

**ARTICLE 7** - Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie. Une ampliation de ce dernier sera adressée collège Saint Jean.

**ARTICLE 8** – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et le Collège Saint Jean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 10 septembre 2024**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**